

De: Mendes.Louis-Philippe@hydro.qc.ca
Envoyé: 7 février 2011 10:40
À: Boutin, Anne-Lyne (BAPE)
Cc: Sutton.Charlotte@hydro.qc.ca
Objet: RE: TR : BAPE- Massif du Sud- Qquestion complémentaire en DQ23

Bonjour Mme Boutin,

Voici notre réponse à la DG23.
SVP valider la modification que nous avons apporté à la question dans le but de la rendre plus complète.
N'hésitez pas à me contacter pour toute amélioration.

Merci,

Louis-Philippe Mendes, ing., M.Sc.

Délégué commercial

HQD - Direction approvisionnement en électricité

Tél.: 514-289-7356

**Objet : Projet de parc éolien Massif du Sud
 Question complémentaire du 4 février 2011 (DQ23)**

Question

Dans le contrat intervenu avec Hydro-Québec Distribution, Saint-Laurent Énergies doit rencontrer certaines exigences en termes de contenu régional et de contenu québécois soient:

- un minimum de 30% du contenu régional (30 % du coût total des éoliennes soit dépensé dans la MRC de Matane et dans la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine) et,
- un minimum de 60 % des coûts globaux du parc éolien soit dépensé au Québec.

a) De quelle façon Hydro-Québec Distribution s'assure-t-elle que le promoteur rencontrera ces deux exigences ?

En réponse, nous vous référons aux extraits suivants tirés de l'article 18.2 du contrat.

"...le **Fournisseur** fournit au **Distributeur**, sur une base annuelle, un rapport de suivi relatif au *contenu régional* et au *contenu québécois* au plus tard à chaque anniversaire de la signature du *contrat*. Ce rapport contient les informations spécifiées à la section 5 de l'annexe VI. Le cas échéant, le rapport de suivi doit présenter les mesures correctives pour assurer l'atteinte du *contenu régional garanti* et du *contenu québécois garanti*. "

"Au plus tard dix-huit (18) mois après la *date de début des livraisons*, le **Fournisseur** remet au **Distributeur** un rapport final attestant du *contenu régional* atteint et du *contenu québécois* atteint relativement au *parc éolien*. Ce rapport contient les informations spécifiées à la section 6 de l'annexe VI. Il est conforme aux règles et modalités déterminées à l'annexe VI et doit être endossé par les vérificateurs du **Fournisseur**, par les vérificateurs du manufacturier d'éoliennes désigné à l'annexe V et par ceux de co-contractants ayant participé au développement et à la construction du *parc éolien*."

**b) Quelles sont les dépenses admissibles permettant de rencontrer ces exigences ?
 Veuillez expliquer.**

Le pourcentage de *contenu régional* est obtenu en divisant les dépenses régionales admissibles par le coût des éoliennes du *parc éolien* et en multipliant le résultat par 100. Aussi, voici la définition du *coût des éoliennes* (réf.: Annexe IV du contrat) :

Le coût des éoliennes est formé du *coût total* des *éoliennes* excluant, mais sans s'y limiter, tout coût de construction du *parc éolien* tels que notamment les coûts associés au transport des *éoliennes* jusqu'au site du *parc éolien*, à leur érection, aux essais, à la mise en service, ainsi que les coûts d'entretien, d'exploitation ou reliés aux garanties offertes sur les *éoliennes*.

Le pourcentage de *contenu québécois* est obtenu en divisant les dépenses québécoises admissibles par les coûts globaux du *parc éolien* et en multipliant le

résultat par 100. Aussi, les dépenses québécoises admissibles sont associées aux éléments suivants :

- l'acquisition des *éoliennes* par le **Fournisseur**,
- le développement et la construction du *parc éolien* par le **Fournisseur**.

c) **Dans l'éventualité où Saint-Laurent Énergies ne parviendrait pas à cet engagement, des pénalités sont-elles prévues ? Veuillez expliquer.**

La réponse réfère à l'article 29.2 du contrat.

Après réception du rapport final prévu à l'article 18.2, le **Distributeur** fait vérifier par une firme de vérification qu'il mandate, le *contenu régional* et le *contenu québécois*.

Si le *contenu régional* ainsi vérifié est inférieur au *contenu régional garanti*, les pénalités suivantes s'appliquent :

- pour les trois (3) premiers points de pourcentage d'écart, la pénalité est de 600 000\$ fois le nombre de ces points de pourcentage d'écart ;
- pour tout point de pourcentage d'écart additionnel, la pénalité est de 1 800 000\$ fois le nombre de points de pourcentage d'écart additionnel.

Si le *contenu québécois* ainsi vérifié est inférieur au *contenu québécois garanti*, les pénalités suivantes s'appliquent :

- pour les trois (3) premiers points de pourcentage d'écart, la pénalité est de 300 000\$ fois le nombre de ces points de pourcentage d'écart ;
- pour tout point de pourcentage d'écart additionnel, la pénalité est de 1 200 000\$, fois le nombre de points de pourcentage d'écart additionnel.

Dans le cas où des pénalités s'appliquent à la fois pour le *contenu régional* et pour le *contenu québécois*, le montant des pénalités à payer est établi de manière à éviter un double comptage.